



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18
du code de l'environnement relative à la modification des zonages
d'assainissement des eaux usées et pluviales (ZAEUEP) sur la
commune d'Orliénas (69)**

Décision n°2026-ARA-KKPP-4248-N17430

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026, 8 juillet 2026, et 4 septembre 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé, en application de laquelle cet avis a été délégué à madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4248-N17430, présentée le 29 juillet 2026 par le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune d'Orliénas, dans le département du Rhône, compte 2 675 habitants en 2023, en augmentation annuelle de 1,5 % sur la période 2017-2023, s'étend sur 10,4 km², fait

partie de la communauté de communes du Pays Mornantais et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais¹ ;

Considérant que le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales sur la commune d'Orliénas (69) vise à mettre en cohérence les zonages avec l'état des réseaux et a pour objet de délimiter :

- pour les eaux usées :
 - les zones d'assainissement collectif, où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- pour les eaux pluviales :
 - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- par deux masses d'eau souterraines « Alluvions du Garon et bassin-source de la Mouche » et « Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais (bassin-versant de la Saône) » ;
- dans sa partie sud-est par le périmètre de protection éloignée (PPE) des captages d'alimentation en eau potable des Ronzières et des Félin ;
- par trois cours d'eau : le Chéron, le Merdanson d'Orliénas et le Casanova ;
- par plusieurs zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- en partie par un risque de remontée de nappe ;
- par un risque d'inondation, couvert par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Garon² ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées :

- le réseau d'assainissement collectif (AC), d'environ 25 km, est majoritairement séparatif (77 %), les eaux collectées sont traitées par la station de traitement des eaux usées (Steu) de Givors d'une capacité nominale de 89 733 équivalent-habitants (EH), en surcharge par temps de pluie ;
- 219 installations d'assainissement non collectif (ANC) sont inventoriées sur la commune, dont 85 présentent des non conformités avec risque ;
- d'après le dossier, la station de traitement des eaux usées de Givors ne dispose pas d'une capacité suffisante pour traiter les effluents des futures populations raccordées à l'horizon

¹ Scot approuvé le 13 janvier 2026.

² PPRi approuvé le 11 juin 2015.

2045³, la construction d'une nouvelle station avec extension de la capacité de traitement est prévue d'ici 10 à 15 ans ;

- l'ensemble des zones à urbaniser (AU) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies dans le plan local d'urbanisme (PLU) sont d'ores et déjà en zones d'assainissement collectif, desservies par un réseau, aucune extension de réseau n'est prévue ;
- la mise en séparatif du centre bourg et la création d'un bassin de rétention de 1 000 m³ au niveau du carrefour des Sept Chemins, dont les travaux sont finalisés, sont de nature à réduire les apports d'eaux parasites et les rejets directs au milieu naturel lors des épisodes pluvieux, sans que le dossier ne permette toutefois de conclure à la suppression de l'ensemble des situations de surcharge du système d'assainissement ;
- la mise en œuvre du zonage :
 - déclassé quelques secteurs (anciennement en AC, hors PPE) en ANC, car non desservis par les réseaux, avec aucune extension prévue à ce stade ;
 - classe en AC des parcelles en zones A et N du PLU (anciennement ANC) car desservies par les réseaux ;
- le dossier prévoit des dispositions destinées à résorber les non-conformités des installations d'assainissement non collectif, notamment celles présentant un risque et celles situées à proximité des périmètres de protection de captages ; la mise en œuvre effective de ces dispositions relève des compétences de la collectivité compétente en matière d'ANC et du respect, par les propriétaires, des prescriptions qui leur sont notifiées⁴ ;
- la modification du zonage ne crée pas de nouvelles zones urbanisables, ne prévoit pas d'extension de réseau et n'a pas pour objet d'accroître les possibilités de raccordement au-delà des secteurs déjà desservis ou prévus par le PLU ; elle a principalement pour objet d'assurer la cohérence du zonage avec l'état effectif des réseaux existants ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- la commune est équipée d'un réseau d'eaux pluviales d'environ 5 km sur lequel des dysfonctionnements sont observés (saturation des collecteurs, ruissellement sur chaussée) ;
- la définition d'une carte du potentiel de déconnexion et la mise en œuvre du zonage contribuent à ne pas aggraver, voire à améliorer la situation ;
- dans le cadre du zonage, une réglementation de la gestion des eaux pluviales est définie pour tous les projets d'aménagement⁵ présentant une emprise au sol et/ou une surface imperméable supérieure ou égale à 40 m², avec :
 - le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration totale à la parcelle pour les pluies courantes (15 premiers millimètres) et pour les pluies d'occurrence trentennale en zone bleue du zonage proposé et décennale en zone blanche ;
 - la réalisation d'ouvrage d'infiltration est subordonnée à une étude pédologique permettant d'établir la faisabilité de l'infiltration (perméabilité et capacité des sols à infiltrer, absence de risque géotechnique, de risque de pollution du sol et des écoulements souterrains) et de dimensionner l'ouvrage à réaliser ;

3 16 communes sont raccordées à la station de traitement de Givors. Le PLU d'Orliénas prévoit la construction de 172 à 327 logements, soit 290 à 540 habitants supplémentaires à horizon 2032.

4 Le dossier indique que « l'extension de l'assainissement collectif sur ces secteurs n'est pas envisageable pour des raisons techniques et économiques » notice EU p16.

5 Construction nouvelle, extensions, requalification de l'existant, changement de destination et destruction/reconstruction.

- en cas d'impossibilité ou d'interdiction⁶ de gestion par infiltration, le recours à un dispositif de rétention dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale en zone bleue et décennale en zone blanche, avec rejet à débit limité (6l/s/ha) vers le milieu naturel ou, si cela n'est pas possible dans un réseau séparatif ou unitaire d'eau pluviales ; le rejet dans un réseau d'eaux usées strict est interdit ;
- les ouvrages de collecte et rétention des eaux issues des voiries et des parkings seront obligatoirement étanches dans l'emprise des périmètres de protection de captages ;
- chaque OAP du PLU a fait l'objet d'une étude spécifique permettant d'identifier les contraintes hydrauliques et environnementales et de définir des modalités de gestion des eaux pluviales adaptées ;

Rappelant que la délivrance des autorisations d'urbanisme peut être refusée en cas d'insuffisance des capacités d'assainissement, en application de l'[article R.111-2](#) du code de l'urbanisme⁷ ;

Considérant que les capacités effectives de collecte et de traitement du système d'assainissement, notamment en période de pluie, devront être appréciées lors de l'instruction des opérations d'urbanisme ou des autorisations qui les concernent ; que la présente décision ne préjuge pas de la possibilité de raccorder les opérations futures lorsque ces capacités sont insuffisantes ;

Rappelant qu'en matière d'assainissement non collectif, le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors, compétent en la matière, assure le contrôle des installations⁸ ; qu'il lui appartient notamment d'identifier les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement et de prescrire, le cas échéant, les travaux nécessaires à la suppression de ces risques, dans les délais prévus par la réglementation⁹ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Orliénas (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

6 Infiltration interdite en zone de forte pente (>10%), infiltration profonde interdite en zone inondable ou de remontée de nappe, en périmètre de protection éloignée de captage, l'infiltration est encadrée par le règlement des captages, en cas de risque de pollution identifié par une étude de sols au niveau des sites Basias et Basol notamment.

7 « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

8 La nature de ce contrôle est précisée à l'article [L2224-8, III](#), du CGCT et par l'[arrêté du 27 avril 2012](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

9 Ce cas de figure est prévu à l'article [L1131-6](#) du code de la santé publique.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Orliénas (69), objet de la demande n°2026-ARA-KKPP-4248-N17430, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations et autorisations administrative auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Orliénas (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Elle sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d' Auvergne-Rhône-Alpes

c=FR, o=Secteur public
Développement durable
Logement et Transports, ou=0002
130019540, cn=Florence CASTEL,
florence.castel,
givenName=Florence, sn=CASTEL
'00'02+ 16:58:23 2026.09.28



Florence Castel
Inspectrice générale, présidente

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Lorsque l'auteur du RAPO n'est pas l'auteur de la demande d'examen au cas par cas, le RAPO doit être déposé de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Le recours gracieux doit être déposé, de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).